



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et des Services de l'État**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2026/04/DCSE/BPE/E du 05 mai 2026 portant autorisation environnemental du remplacement du tablier du pont-rail de Varennes-Sur-Seine sur les communes de Varennes-Sur-Seine, La Grande Paroisse et Montereau-Fault-Yonne.

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 122-1 et suivants, L. 163-1 à 5, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du Président de la République du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du Président de la République du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret ministériel n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de la demande et de l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022, du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°26/BC/018 du 9 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance;

VU la décision n°F-011-20-C-0091 du 15 juillet 2020 soumettant le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement présenté le 30 septembre 2024, par SNCF Réseau, enregistré sous le n° 0100056737, relatif à la demande d'autorisation environnementale pour le remplacement du pont rail de Varennes sur les communes de Varennes-sur-Seine et de la Grande Paroisse et à la demande de dérogation de destruction des espèces protégées et comprenant l'étude d'impact du projet ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, datée du 30 novembre 2023 et le dossier mis à jour du 17 juillet 2025, soit : « BIOTOPE, 2025 – Etude d'impacts volet faune, flore – Remplacement du tablier métallique du PRA de Varennes sur Seine (77) – SAFEGE SUEZ – SNCF Réseau – 568 p. » ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 30 septembre 2024 ;

VU les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par SNCF Réseau le 26 mai 2025 ;

VU l'avis de Voies navigables de France du 30 octobre 2024 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 8 novembre 2024 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne du 10 juin 2025 ;

VU l'avis de l'unité départementale de la DRIEAT-IF du 19 juin 2025 ;

VU l'avis du service nature et paysage de la DRIEAT-IF du 20 juin 2025 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 28 juin 2025 ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°2025-037 adopté lors de la séance du 24 juillet 2025 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale transmis par SNCF Réseau le 22 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable avec réserve du Conseil national de la protection de la nature rendu le 1^{er} octobre 2025 ;

VU les éléments de réponse apportés par SNCF Réseau dans sa note de réponse à l'avis du Conseil national de protection de la nature, transmise le 23 septembre 2025 ;

VU le rapport du service de police de l'eau de la DRIEAT d'Île-de-France du 13 octobre 2025 attestant de la recevabilité du dossier et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°2025-06/DCSE/BPE/E du 17 octobre 2025 qui s'est déroulée du 18 novembre 2025 à 9h00 au 22 décembre 2025 à 16h00 sur les communes de Varennes-sur-Seine, La Grande Paroisse et Montereau-Fault-Yonne ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 janvier 2026 ;

VU l'avis émis par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, lors de sa séance du 15 décembre 2025 ;

VU les réponses de SNCF Réseau sur le recueil des observations remis par la commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne, lors de sa séance du 16 avril 2026 ;

VU le courriel du 27 avril 2026 par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis au pétitionnaire et par lequel un délai de 15 jours lui a été accordé pour formuler ses observations sur celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées par SNCF Réseau sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU le dossier de demande d'autorisation pour le déplacement d'une espèce végétale protégée (Drave des murailles) présenté le 9 avril 2026 par SNCF Réseau suite à la découverte de pieds de Draves des murailles au sein des emprises du projet ;

CONSIDÉRANT que la vétusté technique du pont-rail fait courir des risques qu'il convient de traiter afin d'assurer la sécurité et la fiabilité de l'exploitation ferroviaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées porte sur le prélèvement et le report de la Mulette épaisse (*Unio crassus*) ainsi que sur l'arrachage et la récolte de pieds de Drave des murailles (*Draba muralis*) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire réalise une mesure de conservation et de gestion de la Mulette épaisse, espèce de faune protégée nationalement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire réalise une mesure de conservation et de gestion de stations de Drave des murailles, espèce de flore protégée régionalement ;

CONSIDÉRANT :

- que le pont-rail de Varennes-sur-Seine date de 1897 ;
- que selon les résultats de l'étude de priorisation et d'émergence des régénérations des anciens ponts métalliques du réseau ferré national, le remplacement de son tablier est classé en priorité 1 et est prévu pour la période 2022-2027, compte-tenu de sa vétusté ;
- qu'il est concerné par une surveillance renforcée depuis septembre 2020, suite à un incident de voiture survenu à l'été 2020 et ayant causé des fragilités sur ses structures ;
- que le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur car il répond à des enjeux de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que SNCF Réseau a étudié plusieurs solutions alternatives au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement et qu'elle a retenu la solution la moins impactante, en prévoyant une intervention par voie fluviale et la rénovation des piles de pont existantes et en révisant son projet afin d'abandonner totalement l'usage des ducs d'Albe pour éviter d'impacter directement une partie des individus de juvéniles et d'adultes de Mulette épaisse ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et les mesures de suivi afférentes, prescrites au présent arrêté permettent d'une part de garantir que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, et d'autre part d'assurer le respect, par le projet, du principe d'absence de perte nette de biodiversité figurant à l'article L. 163-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil national de la protection de la nature a rendu un avis favorable avec réserve et que les réponses apportées par SNCF Réseau sont satisfaisantes et transcrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

SNCF Réseau ci-après désignée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser : **remplacement du tablier du pont rail de Varennes sur les communes de Varennes-sur-Seine, la Grande Paroisse et Montereau-Fault-Yonne,**

dans les conditions de la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Les eaux pluviales du chantier seront rejetées directement après traitement dans la Seine. Le	

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel applicable
		bassin versant intercepté en phase travaux est d'environ 4,5 ha donc inférieure au seuil des 20 ha mais représente plus d'un ha.	
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>Cette rubrique est visée pour les installations dans le lit mineur (piles du pont renforcées, tripodes, pieux)</p>	<p>NOR : DEVL1413844A</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p>Déclaration</p> <p>Des travaux de dragage seront réalisés en amont du PRa au pied des berges afin de permettre le tirant d'eau suffisant aux aménagements en Seine. Le volume dragué est de 450 m³ et la teneur des sédiments est inférieure au niveau de référence S1.</p>	<p>NOR : DE- VO0650505A</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>0,1 ha de zones humides seront impactées par le projet</p>	<p>NOR : DE- VO0813942A</p>

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus, qui précisent et complètent les prescriptions techniques particulières définies ci-après.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du présent projet, dans les conditions de la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. L'autorisation porte sur le déplacement de l'espèce animale suivante : **la Mulette épaisse** (*Unio crassus*, Philipsson, 1788).

Article 2 : Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux projetés

Le projet concerne le remplacement du tablier du pont-rail (PRa) de Varennes-sur-Seine situé entre les communes de Varennes-sur-Seine, Montereau-Fault-Yonne et la Grande Paroisse, dans le département de la Seine-et-Marne (77). Il traverse la Seine entre Varennes-sur-Seine et La Grande Paroisse et permet le passage de la ligne ferroviaire n°746 000 circulant de Corbeil-Essonnes à Montereau, entre les gares de Montereau, au Sud du PRa, et La Grande Paroisse, au Nord du PRa. Le projet consiste à remplacer le tablier métallique par un PRa à poutres latérales hautes (RaPL).

Les travaux se déroulent en trois étapes :

- 1) Assemblage du nouveau tablier en trois tronçons sur la zone HAROPA. Une fois l'assemblage réalisé en trois tronçons, le nouveau tablier est acheminé par barge puis posé sur des appuis provisoires. L'assemblage et le bétonnage du tablier composé de poutrelles enrobées (TPE), sont ensuite opérés. Parallèlement, une intervention sur des équipements divers et un confortement des appuis actuels (piles et culées) sont également planifiés ;
- 2) Remplacement de l'ancien tablier par le nouveau tablier ripé. Cette phase nécessitera l'interruption des trafics ferroviaire et fluvial. L'objectif est de restreindre sa durée à deux semaines maximums. Cette étape comprend notamment la repose de la voie et de la caténaire.
- 3) Démontage du tablier à remplacer sur la parcelle agricole en rive gauche, à proximité du PRa. L'ancien tablier est découpé en trois tronçons puis évacué par barge.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3 : Prescriptions générales en phase chantier

Les principales mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- Le chantier est matérialisé et interdit au public.
- Une signalisation claire est mise en place aux accès du chantier, ainsi qu'aux principales intersections avec les voies de circulation existantes.
- Une communication sur le déroulement du chantier est mise en place afin de prévenir les riverains.
- Les engins circulant sur les voies publiques sont préalablement nettoyés (en particulier les roues), une attention particulière est portée au risque de dépôts de boues sur les routes lors d'épisodes pluvieux.

3.1 – Dispositions générales visant la limitation des incidences sur les eaux superficielles et souterraines

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes sont prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne se font pas sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou

de provoquer une pollution du sol sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés ;

- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux se font sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- La mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier sont assurés ;
- Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant toute la durée des travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires, pompage, bacs récupérateurs, kits anti-pollution absorbant, mise en place de barrage flottant absorbant) sont mis à disposition en permanence sur le site et sont mis en œuvre sans délai, en cas d'un incident.

3.2 – Dispositions en cas d'inondation

L'entreprise chargée des travaux s'informe des forts événements pluvieux et avis de tempête auprès du centre de Météo France le plus proche. La carte de vigilance est consultée sur le site internet de Météo France : www.meteo-france.fr

Les travaux sont stoppés ou différés en cas de conditions météorologiques défavorables. Le pétitionnaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue de la rivière Seine. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les stations de référence pour la surveillance des conditions hydrologiques sont :

1. La station de Bazoches-lès-Bray (sur la Seine)
2. La station de Pont-sur-Yonne (sur l'Yonne)
3. La station de Episy (sur le Loing)

Si la somme des débits des stations 1 et 2 atteint ou dépasse 670 m³/s le chantier doit être mis en sécurité sous 48h. Si le débit de la station 3 atteint 200 m³/s, le chantier doit être mis en sécurité sous 48h. À partir de la vigilance « jaune » sur le tronçon « Seine moyenne », une surveillance journalière du site s'effectue durant toute la période de crue. A partir de la vigilance « orange », le chantier est stoppé et le matériel évacué.

De manière à réduire les risques d'atteinte aux biens et aux personnes en cas de crue, les mesures suivantes sont mises en œuvre pendant la phase travaux :

- Une procédure est élaborée et activée en cas de risque de crue, permettant ainsi aux entreprises de mettre en sécurité le chantier et de ne pas aggraver l'incidence de la crue.
- Les matériaux déblayés sont rapidement évacués de manière à ne pas créer de remblai provisoire en zone inondable risquant de provoquer un obstacle à l'écoulement des eaux et une hausse des hauteurs d'eau.
- Les clôtures nécessaires au chantier assurent la transparence hydraulique ou sont enlevées en cas de crues, si ce n'est pas le cas.
- Les installations de chantier sont implantées si possible hors zone inondable. Les installations pouvant provoquer un risque d'emportement ou de pollution, sont positionnées hors zone à risque d'inondation. Les équipements et les installations de chantier sont mobiles et facilement transportables en cas de crue.

3.3 – Dispositions liées à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Un repérage au sein des emprises chantier est réalisé avant le démarrage des travaux afin de déterminer les zones de l'aire d'étude qui ne devront pas faire partie des emprises travaux et chantier.

Au moins quatre espèces exotiques sont présentes à proximité des emprises du projet :

- Buddleia David (*Buddleja davidii*)
- Sainfoin d'Espagne (*Galega officinalis*)
- Séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*)
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)

Une cartographie de localisation des stations est réalisée avant le démarrage des travaux et communiquée au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) pour information. La cartographie ainsi réalisée est transmise aux entreprises de travaux pour intégration aux plans d'exécution. Chaque station d'EEE identifiée est délimitée par des piquets et/ou clôture.

Pour les stations d'espèces exotiques envahissantes situées au cœur des emprises projet (Séneçon du Cap et Robinier faux Acacia), elles sont traitées de la façon suivante :

- Séneçon du Cap : arrachage avant la fructification (soit avant fin juin). Les plants arrachés devront être stockés dans des sacs plastiques. Les sacs ne sont pas stockés couchés au sol pour éviter le bouturage.
- Robiniers faux-acacia : l'abattage et le dessouchage est réalisé.

L'ensemble des résidus d'arrachage, d'abattage et de dessouchage est évacué en filière de traitement adaptée.

Afin de limiter le risque de transport et diffusion d'espèces exotiques envahissantes, une station de lavage est mise en place sur la base vie afin que les engins circulant sur les zones de chantier soient lavés entre chaque entrée et sortie du site de travaux. Pour cela, les engins devront transiter sur une plateforme ou bâche reliée en contre bas à une cuve de récupération des eaux de lavage. Ces eaux de lavage sont traitées en filière adaptée.

3.4 – Informations préalables et suivi des travaux

3.4.1 – Avant les travaux

Au plus tard un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet par courrier au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) :

- pour validation, une carte suffisamment précise (échelle 1/1000 à 1/5000) représentant :
 - les axes de circulation des engins,
 - les zones « chantier » (base de vie, espaces de stockage, zones de stationnement des engins, etc),
 - les zones humides identifiées,
 - les zones sensibles balisées,
- la date de début du chantier et le calendrier de réalisation des travaux ;
- le nom, l'adresse, le représentant légal et le numéro SIRET de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- le nom, l'adresse, le représentant légal et le numéro SIRET de l'écologue présent lors des travaux d'abattages des arbres, de la mise en place des clôtures de protection et chargé du suivi des mesures environnementales ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et la provenance des remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des déchets solides et liquides générés par le chantier.

3.4.2 – Pendant les travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire dans lequel il consigne :

- Le planning d'avancement d'exécution du chantier ;
- Les incidents survenus au cours du chantier ;
- Les données de suivi qualitatif des eaux superficielles en application de l'article 4.2.1 ;
- Les mesures de suivi environnemental et actions réalisées par l'écologue de chantier en application de l'article 9.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle de même qu'il est tenu à disposition les preuves de destination, nature et quantité de matériaux excédentaires évacués du fait de la réalisation des travaux. Les données qu'il contient sont conservées trois ans.

3.4.3 – Après les travaux

Dans un délai maximal de deux mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire du présent arrêté communique par courrier au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) :

- un compte rendu des travaux établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il fournit le récolement des installations, ouvrages et travaux effectivement réalisés et retrace les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les difficultés et les anomalies éventuellement rencontrées,
- le nom, l'adresse, le représentant légal et le numéro SIRET de la ou des entreprises retenues pour réaliser les suivis environnementaux en phase exploitation.

Article 4 : Dispositions relatives à la limitation des incidences qualitatives en lit mineur

4.1 – Suivi qualitatif des eaux superficielles

Afin d'éviter la création d'un panache turbide dans la Seine un isolement est assuré par la mise en place d'un rideau anti-MES léger de type géotextile lors de chaque opération de remise en suspension dans le lit mineur, notamment lors des opérations de dragage et de battage de pieux. Le dispositif sera mis en place pour ceinturer l'emprise de la zone à draguer jusqu'à la berge. Une procédure d'urgence est définie et mise en œuvre en cas de pollution des eaux de Seine.

Le maître d'ouvrage met en place un suivi ponctuel toutes les 30 minutes de la température, du pH, de la concentration en MES et de l'oxygène dissous. Le suivi est effectué en deux points : le premier à 10 m en amont de la zone de chantier dite « HAROPA » et le second 100 mètres à l'aval du pont-rail.

Pour l'oxygène dissous, les valeurs seuils à respecter et les adaptations de chantier à prévoir en conséquence sont les suivantes :

- Seuil d'alerte O₂ : lorsque la concentration est inférieure à 6 mg/L pendant plus d'une heure (soit 2 mesures consécutives) ; la fréquence de mesures est augmentée (toutes les 15 minutes) ;
- Seuil d'arrêt O₂ : lorsque la concentration est inférieure à 4 mg/L pendant plus d'une demi-heure.

Pour les MES, les valeurs seuils à respecter et les adaptations de chantier prévues en conséquence sont les suivantes :

- Seuil d'alerte MES : lorsque la concentration en phase chantier est supérieure à la concentration initiale +30% pendant plus d'une heure (soit 2 mesures consécutives) ; la fréquence de mesures est augmentée (toutes les 15 minutes) ;
- Seuil d'arrêt MES : lorsque la concentration en phase chantier est supérieure à la concentration initiale +60% pendant plus d'une demi-heure ; l'opération s'arrête et reprend une fois un retour à des conditions avant arrêt, avec une fréquence de mesures maintenue toutes les 15 minutes jusqu'à l'atteinte du seuil d'arrêt MES.

La concentration initiale correspond à la concentration du milieu mesurée le jour même avant le début du chantier.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits sur deux mesures successives, le bénéficiaire de l'autorisation fait cesser temporairement l'exécution des travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France). La reprise des travaux est conditionnée par le retour en deçà des seuils pour chaque paramètre ayant présenté un dépassement, après avoir mis en place les mesures prévues par la procédure d'urgence.

Indépendamment de tout dépassement des seuils, les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : umsa.dile.sppe.driecat-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

En cas de pollution ou de tout incident susceptible d'entraîner une dégradation de la rivière Seine ou des milieux aquatiques, le bénéficiaire du présent arrêté alerte immédiatement par courrier électronique le service en charge de la police de l'eau (à l'adresse suivante : umsa.dile.sppe.driecat-if@developpement-durable.gouv.fr), l'Office français de la biodiversité (à l'adresse suivante : sd77@ofb.gouv.fr) et l'agence régionale de santé (à l'adresse suivante : ars-dt77-alerte@ars.sante.fr), en précisant les causes et les circonstances de l'incident. Un rapport d'incident décrivant les mesures prises pour limiter l'impact et éviter son renouvellement est transmis au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) dans un délai de 7 jours après le constat.

La mise en œuvre de la mesure et son respect pendant les travaux sont contrôlés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage environnemental.

4.2 – Dispositions spécifiques au dragage

Les travaux de dragage seront réalisés en adéquation avec la mesure proposée sur l'adaptation de la période de travaux afin de limiter tout impact sur les écosystèmes aquatiques présents au droit du périmètre du projet.

En cas d'opération d'urgence nécessitant une intervention dans la période sensible, le bénéficiaire sollicite une dérogation avec un porter-à-connaissance adressé au service de la police de l'eau dans lequel est proposé, en fonction de la sensibilité piscicole associée à la période visée de l'opération d'urgence, un ajustement des seuils de tolérance vis-à-vis de l'oxygène dissous, de la température et des MES. Ces opérations d'urgence doivent être justifiées par un péril imminent pour la navigation et/ou pour les personnes.

Article 5 : Dispositions relative à la préservation des milieux humides

Les zones « chantier » sont situées en dehors des zones humides à préserver. Les zones de cheminement des engins de travaux sont délimitées et situées en dehors des zones humides. Il est interdit aux ouvriers et aux engins de chantier de traverser ou de stationner sur les secteurs balisés et aucune activité ne doit être réalisée à l'intérieur. Des panneaux d'information sont disposés en complément du balisage.

Les espèces florales invasives identifiées avant travaux sont éliminées par toute technique appropriée. Les terres végétales contenant des plantes invasives sont évacuées et traitées de manière adéquate. La végétation plantée est exclusivement composée d'espèces indigènes adaptées au milieu concerné.

Les voies d'accès existantes sont privilégiées. Le plan de localisation des installations de chantier est transmis service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) avant le démarrage des travaux afin de démontrer que les zones à enjeux sont évitées conformément aux mesures décrites dans le dossier réglementaire et le présent arrêté.

Article 6 : Dispositions relatives à la navigation

Le bénéficiaire assure la continuité d'accès au chenal de navigation durant toute la durée des travaux.

- Les travaux en berge par voie fluviale se déroulent en dehors du chenal de navigation.
- Toutes les préconisations émises par Voies navigables de France en termes de signalisation seront mises en œuvre pour les opérations d'évacuation des matériaux.
- Toutes les précautions sont prises pour que l'augmentation de trafic liée au chantier ne remette pas en cause la sécurité des usagers. Toutes les mesures nécessaires à la sécurisation du chantier et du trafic fluvial en stationnement ou en transit sont prises, en lien avec les services de Voies navigables de France.
- Par exception, les tronçons du nouveau tablier sont acheminés par voie navigable, sous coupure des navigations en lien avec les services de Voies navigables de France.

TITRE III : DISPOSITIONS EN PHASE CHANTIER EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE ET ASSURANT LE RESPECT DE LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 7 : Bénéficiaire de la dérogation

SNCF Réseau, sis 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93 418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par son président-directeur général Matthieu Chabanel, est bénéficiaire de la dérogation définie ci-dessous et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 8 : Conditions et objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Espèce	Destruction d'individu	Arrachage	Récolte	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Bivalve						
Mulette épaisse (<i>Unio crassus</i>)	x			x		x
Flore						
Drave des murailles (<i>Draba muralis</i>)		x	x			

La dérogation est valable six ans à compter de la date de signature et de notification du présent arrêté au bénéficiaire, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. Les obligations de mise en œuvre des mesures et de suivis écologiques du présent arrêté ont cours **jusqu'en 2056**.

Article 9 : Accompagnement du chantier par un écologue

Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier (MR01) : Un ingénieur écologue est chargé de l'assistance environnementale et du suivi écologique en amont et pendant la phase chantier. Le suivi écologique des espèces faunistiques et floristiques est réalisé dans les zones écologiques sensibles et sur les secteurs impactés ainsi que dans un rayon de 10 mètres autour de ces derniers.

Le cahier de suivi de chantier prévu par l'article 3.4.2 comprend les éléments suivants, à la charge de l'ingénieur écologue :

En amont de la phase travaux (1 passage de l'écologue en amont de l'abattage) :

- Localisation et balisage des zones écologiques sensibles et limitation des emprises chantier au strict minimum ;
- Vérification régulière du balisage des zones écologiques sensibles ;
- Rédaction du cahier de prescriptions écologiques à destination des entreprises en charge du chantier ;
- Piquetage et marquage des arbres à conserver ;
- Piquetage et marquage des stations de Drave des murailles à conserver ;
- Piquetage et marquage des stations de Drave des murailles à transplanter ;
- Localisation et balisage des espèces exotiques envahissantes ;
- Rédaction de comptes-rendus de suivis écologiques ;

Formation et sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux écologiques. En phase travaux (au moins 1 passage de l'écologue par mois durant la phase travaux) :

- Suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction figurant dans le présent arrêté et proposition de nouvelles mesures correctives en cas d'inefficacité des mesures ;
- Formation et sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux écologiques ;
- Rédaction de comptes-rendus de suivis écologiques ;
- Assistance dans la définition des mesures de remise en état du site et suivi de la remise en état du site à l'issue du chantier.

En phases chantier et exploitation, l'écologue veille à ce qu'aucun aménagement ne constitue de piège à grande échelle pour la faune.

Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à :

- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr
- umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

En phase exploitation, les mesures sont conformes aux prescriptions de l'article 11.1.

Article 10 : Mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et d'accompagnement (MA)

Adaptation du calendrier des travaux en fonction des enjeux écologiques (MR03) : Le déboisement pour libérer les emprises des zones de chantier, au titre des travaux préparatoires, est réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux afin d'éviter une destruction ou un abandon des couvées par dérangement, soit entre septembre et octobre uniquement.

Les travaux en eau sont réalisés en dehors des périodes de développement des juvéniles (poissons et bivalves), soit entre octobre et décembre uniquement.

Les interventions au niveau des zones humides sont réalisées en période d'étiage ou de basses eaux, lorsque les sols sont plus portants (moins de risque de dégradation des sols et de la végétation). La période d'étiage s'étend de mi-août à novembre.

Planning d'intervention pour les travaux en eau :

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Poissons	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert
Bivalves (mollusques aquatiques)	Orange	Orange	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Oiseaux	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert
Insectes	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert

Période où la réalisation des travaux est possible	Période de réalisation de travaux réalisable à la condition où un déplacement de sauvegarde est effectué au préalable	Période défavorable, interdiction de mener l'opération
--	---	--

Planning d'intervention si des travaux de déboisement sont à réaliser.

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Chiroptères	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Rouge
Oiseaux nicheurs	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert
Oiseaux nicheurs précoces (pics)	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert
Période où la réalisation des travaux est possible						Période défavorable, interdiction de mener l'opération						

Mise en œuvre des bonnes pratiques de chantier afin de limiter les pollutions accidentelles (MR04) :

En phase chantier, les mesures suivantes sont mises en place :

- Transmission à l'équipe chantier d'une cartographie des zones écologiques sensibles et des consignes associées ;
- Préservation des zones écologiques sensibles dont les zones humides ;
- Respect des précautions générales pour l'utilisation de produits dangereux ;
- Gestion des risques de pollution accidentelle ;
- Gestion de la circulation des engins de chantier, des carburants et des hydrocarbures ;
- Nettoyage et entretien de engins et gestion du matériel et des déchets ;
- Utilisation de kits anti-pollution ;
- Respect de mesures spécifiques de stockage des produits dangereux ;
- Vérification du bon état des engins ;
- Installation de filets anti-pollution filtrants lors des travaux en eau ;
- Sur la base vie, nettoyage des engins circulant sur les emprises chantier, entre chaque entrée et sortie du site ;

- Transit des engins de chantier sur une plateforme ou bâche reliée en contrebas dans une cuve récoltant les eaux de lavage ;
- Traitement des eaux de lavage en filière adaptée.

Ensemencement des terres mises à nues en berge pour éviter le développement d'espèces exotiques envahissantes (MR10) : Des géotextiles sont installés sur les surfaces mises à nues sur lesquelles les travaux sont réalisés.

Une fois les emprises de chantier libérées, une opération d'ensemencement est réalisée au fur et à mesure de la libération desdites emprises sur les surfaces mises à nues cartographiées ci-dessous, avec des graines d'espèces herbacées couvrantes, présentes sur l'aire d'étude et se développant dans les milieux humides :



Localisation des zones à ensemenecer pendant la phase travaux une fois les terres mises à nues

Étude d'impacts volet faune flore pour le remplacement du tablier métallique du PRA de Varennes-sur-Seine (77)

Légende

- Emprises du projet
- Zones de réensemencement en phase travaux

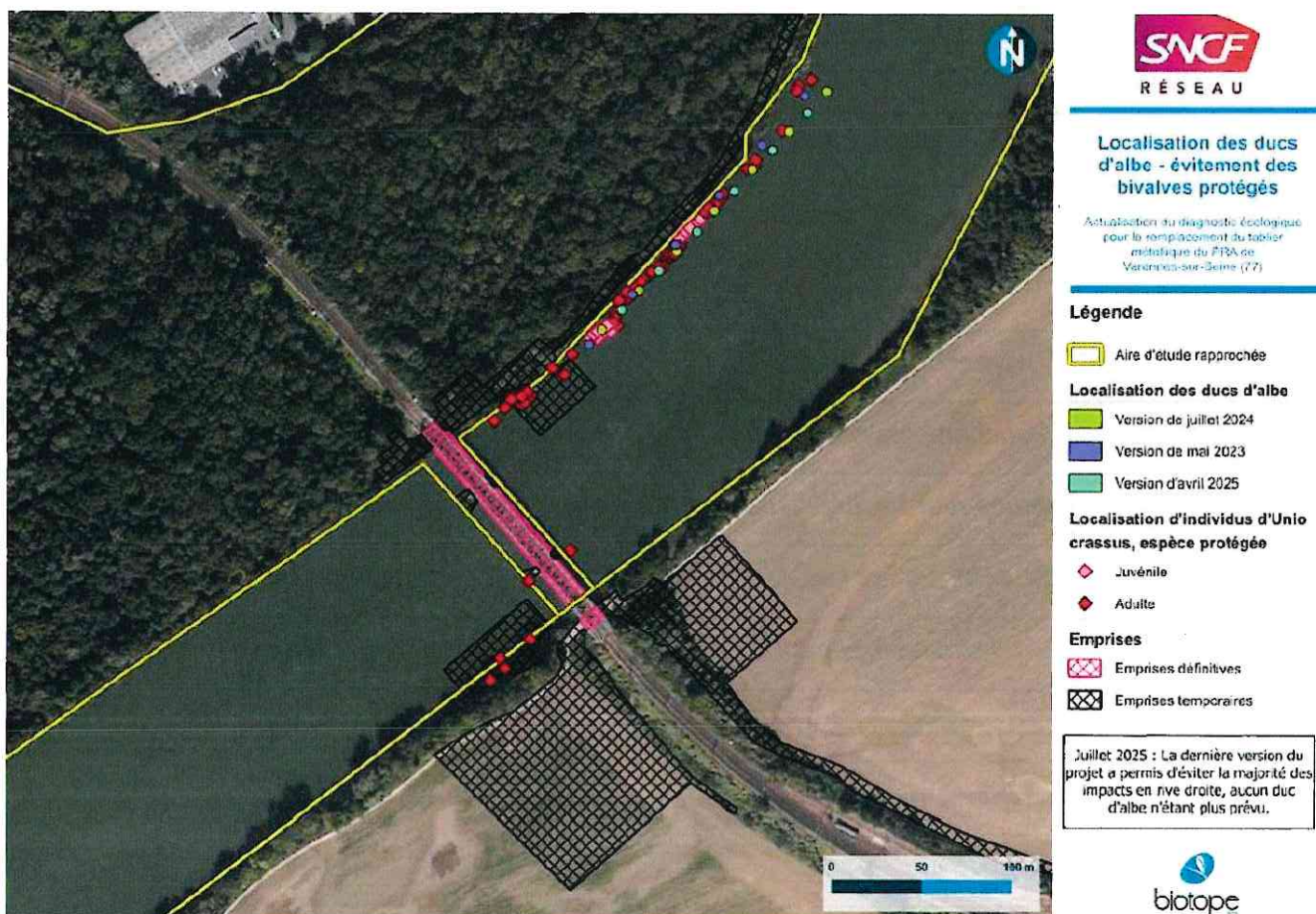


Ces essences sont préférentiellement labellisées « végétal local » et sont listées ci-dessous :

Nom latin	Nom vernaculaire
Graminées	
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostide stolonifère
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés
<i>Carex hirta</i>	Laiche hérissée
<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle des prés
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Canche cespiteuse
<i>Festuca rubra subsp. Rubra</i>	Fétuque rouge traçante
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse
<i>Lolium perenne</i>	Ray-gras anglais
<i>Lolium multiflorum</i>	Ray-grass d'Italie
<i>Phleum pratense</i>	Féole des prés
<i>Carex cuprina</i>	Laiche cuivrée
Légumineuses	
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
Autres plantes	
<i>Stachys palustris</i>	Epiaire des marais
<i>Achillea millefolium</i>	Achillé millefeuille
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hérissé

10.1 – Dispositions relatives à la protection de la faune aquatique

Évitement des populations de bivalves en rive droite (ME03) : Les populations de Mulette épaisse (dont des juvéniles) et d'autre bivalves se trouvant sur les secteurs initialement envisagés pour l'implantation de 5 ou 6 ducs d'Albe sont évitées.



Cet évitement est sanctuarisé pendant toute la phase chantier.

Évitement période sensible (MR03) : Les travaux à réaliser dans les parties immergées de la rivière Seine (pieds de berge notamment) sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles, soit en dehors de la période allant de février à septembre inclus. Si des travaux subaquatiques devaient intervenir dans cette période, ils sont justifiés et le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT IF) en est préalablement informé.

Réalisation d'un suivi de la qualité physico-chimique de l'eau en phase travaux (MR05) : En phase chantier, un programme de surveillance en amont et en aval des zones de travaux en eau est réalisé afin de prévenir les éventuelles pollutions. Il comprend les mesures suivantes :

- Suivi de la concentration en matières en suspension et en oxygène dissous, du pH, de la température, de la turbidité, de la transparence de l'eau ;
- Définition d'un seuil d'alerte et d'un seuil d'arrêt pour chaque paramètre physico-chimique.

Réalisation d'une pêche de sauvegarde avant le démarrage des travaux en eau – Bivalves (MR08b) : L'installation de poutre de ripage autour des piles de ponts, l'installation de pieux et pontons en rive droite et l'extension du ponton sur la zone d'HAROPA port sont susceptibles d'entraîner une mortalité des bivalves (Anodonte comprimée, Anodonte des rivières, Mulette renflée et Mulette épaisse). Avant le démarrage des travaux les populations de bivalves sont déplacées pour réduire le risque de mortalité.

Au 1^{er} juillet 2026, un protocole de déplacement est élaboré et communiqué au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT-IF) pour validation avant mise en œuvre. La mesure de déplacement est mise en œuvre avant la phase travaux.

Planning

Lors de la phase préparatoire des travaux.

Le calendrier suivant présente les périodes favorables pour réaliser les interventions :

Calendrier général	J a n v	F e v	M a r s	A v r	M a i	J u n	J u l	A o u t	S e p t	O c t	N o v	D e c
Demande d'autorisation												
Bivalves (recherche des individus, déplacement, suivi)												

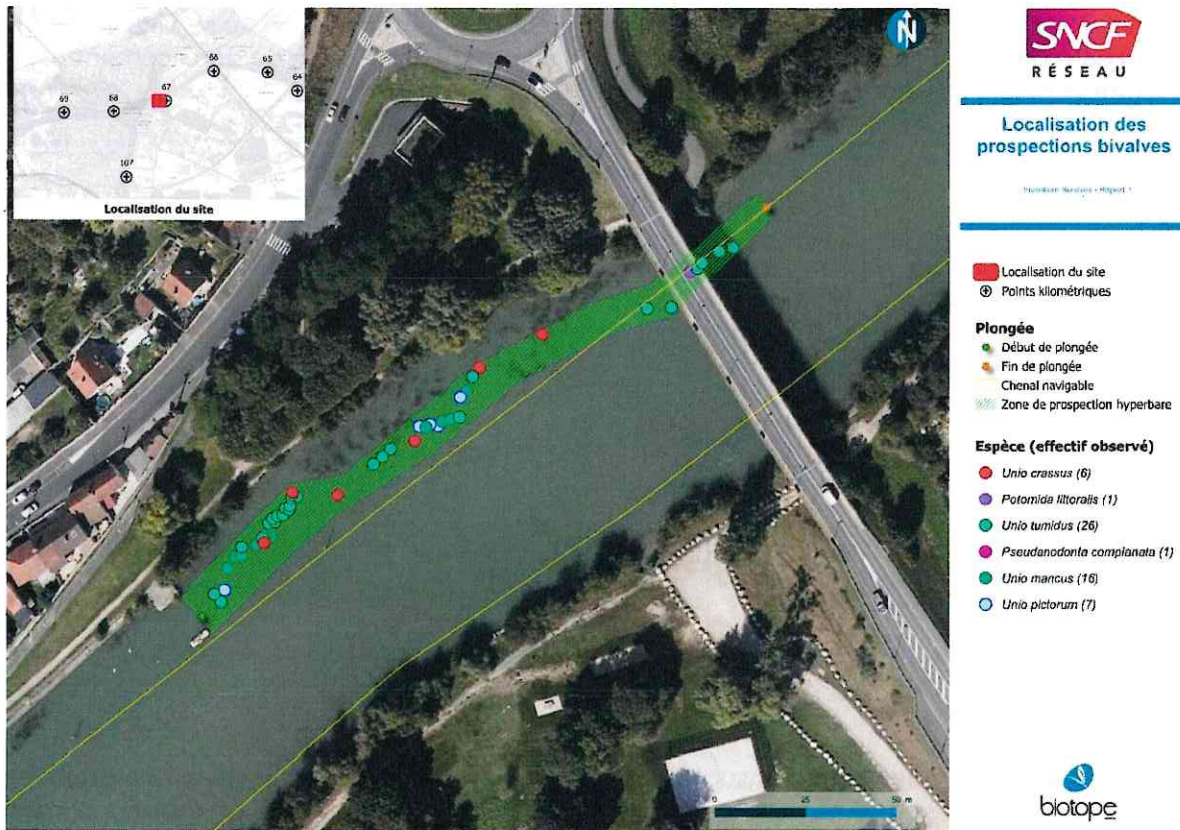
Concernant la recherche des individus sur les secteurs impactés (zone d'attente en rive droite et zones des futurs pontons de stationnement des bateaux situés en rives gauche et droite), la mesure de déplacement est mise en œuvre en août 2026, au préalable à la phase travaux. Cette recherche est d'abord effectuée à vue puis de manière localisée avec recherche des individus enfouis dans le substrat, via un dragage à l'aide d'un crochet. Au moins 3 passages sont effectués.

Les individus récupérés sont ensuite stockés dans une glacière sans réfrigérants dans un sac en toile de lin imprégné de l'eau prélevée dans la Seine. Ils sont marqués (hors juvéniles) par une équipe d'écologues expérimentés. La remise en place sera faite à la main par les plongeurs dans la zone de report.

Le site de report des individus de bivalves se trouve à Montereau-Fault-Yonne et présente les caractéristiques suivantes :

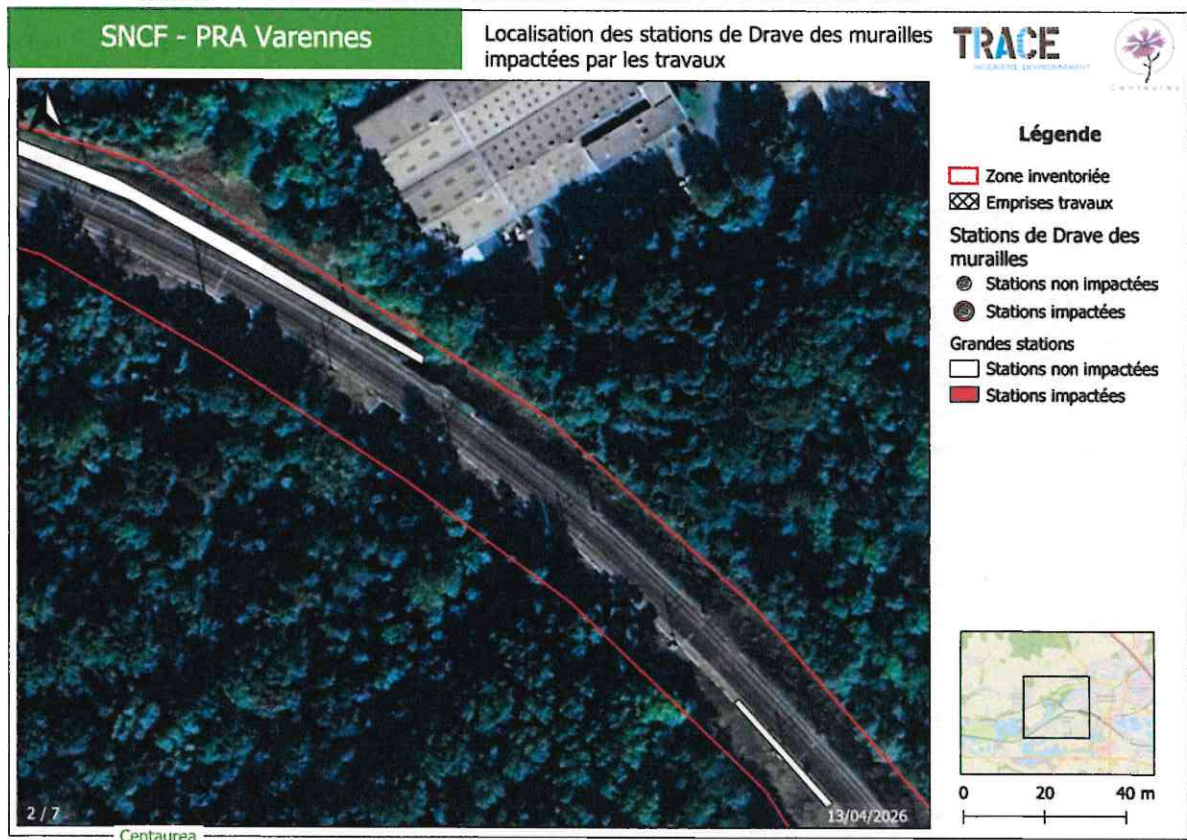
- Il se situe en amont de la zone impactée, afin de permettre une recolonisation du site impacté après restauration de ce dernier, par simple dévalaison des individus lors des crues ou du transport sédimentaire ;
- Il présente les mêmes caractéristiques hydromorphologiques et physico-chimiques ainsi que le même faciès d'écoulement que la station impactée ;
- Il est composé d'une population notable de Mulette épaisse (entre 10 et 50 individus, y compris des juvéniles) et d'autres bivalves patrimoniaux et non patrimoniaux, ainsi que d'herbiers, favorables à la présence de poissons hôtes des bivalves ;
- Il est situé en bordure d'un parc urbain mais présente peu de signes de pollution anthropique ;
- Il se trouve en marge du chenal de navigation et une signalétique empêche le passage d'embarcations de grand gabarit (et donc de brassage de sédiments) sur ce site ;
- Le risque de prédation y est limité (absence de charnier de coquilles dans le secteur et profondeur limitant la prédation du Rat musqué) ;
- Aucun aménagement ou travaux n'a lieu sur ce site ou à proximité immédiate de celui-ci.

Le site de report des individus de bivalves de Montereau-Fault-Yonne figure sur la carte ci-dessous :



10.2 – Dispositions relatives à la protection de la faune et flore terrestres

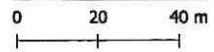
Mise en défens des zones a minima de forts enjeux écologiques et stations d'espèces végétales protégées (ME01) : Les emprises du projet et accès au chantier sont localisés en dehors des zones humides, des lieux des stations d'espèces floristiques protégées telles que les stations de Drave des murailles et de Cardamine impatiente, de la ripisylve, des habitats de reproduction des amphibiens et des autres zones à forts ou très forts enjeux écologiques, conformément aux cartes présentées ci-dessous relative aux secteurs mis en défens, ainsi qu'aux sept cartes présentées ci-dessous, illustrant en gris les stations de Drave des murailles évitées par le projet :





Légende

- Zone inventoriée
- Emprises travaux
- Stations de Drave des murailles
- Stations non impactées
- Stations impactées
- Grandes stations
- Stations non impactées
- Stations impactées



3 / 7

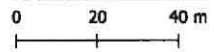
Centaurea

13/04/2026



Légende

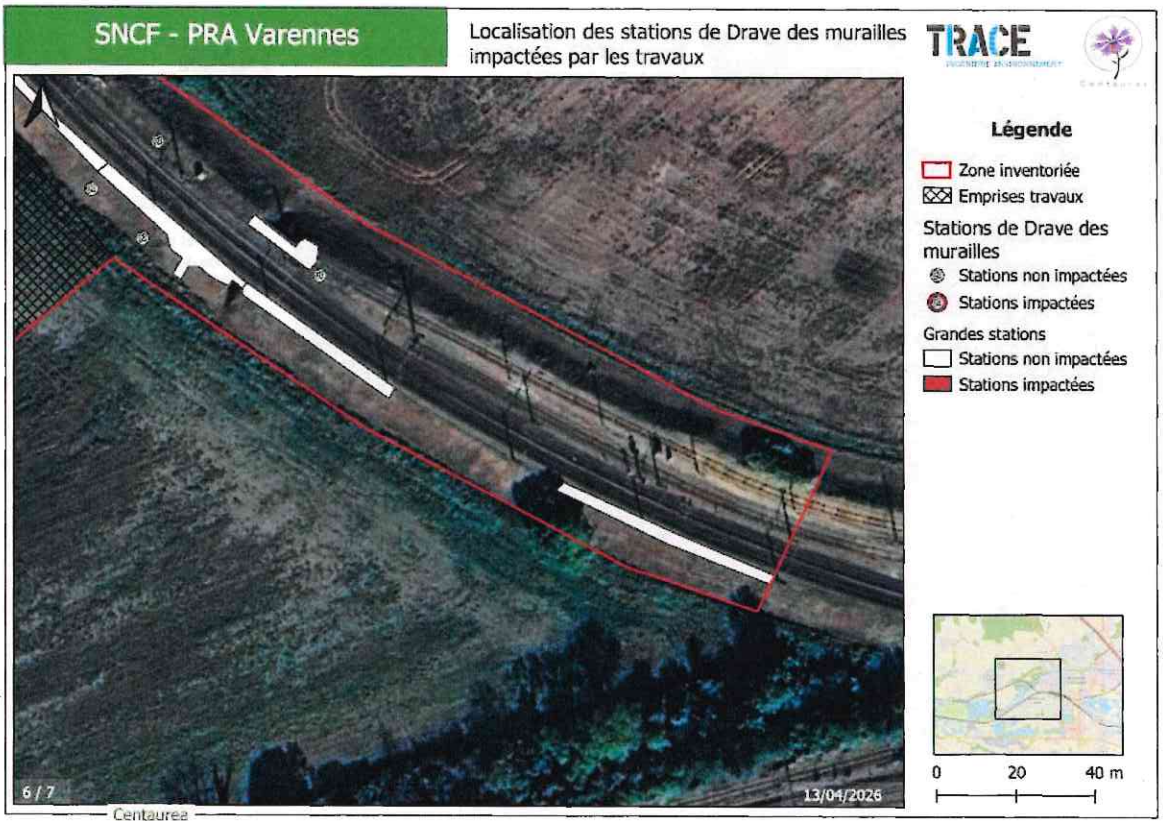
- Zone inventoriée
- Emprises travaux
- Stations de Drave des murailles
- Stations non impactées
- Stations impactées
- Grandes stations
- Stations non impactées
- Stations impactées



4 / 7

Centaurea

13/04/2026

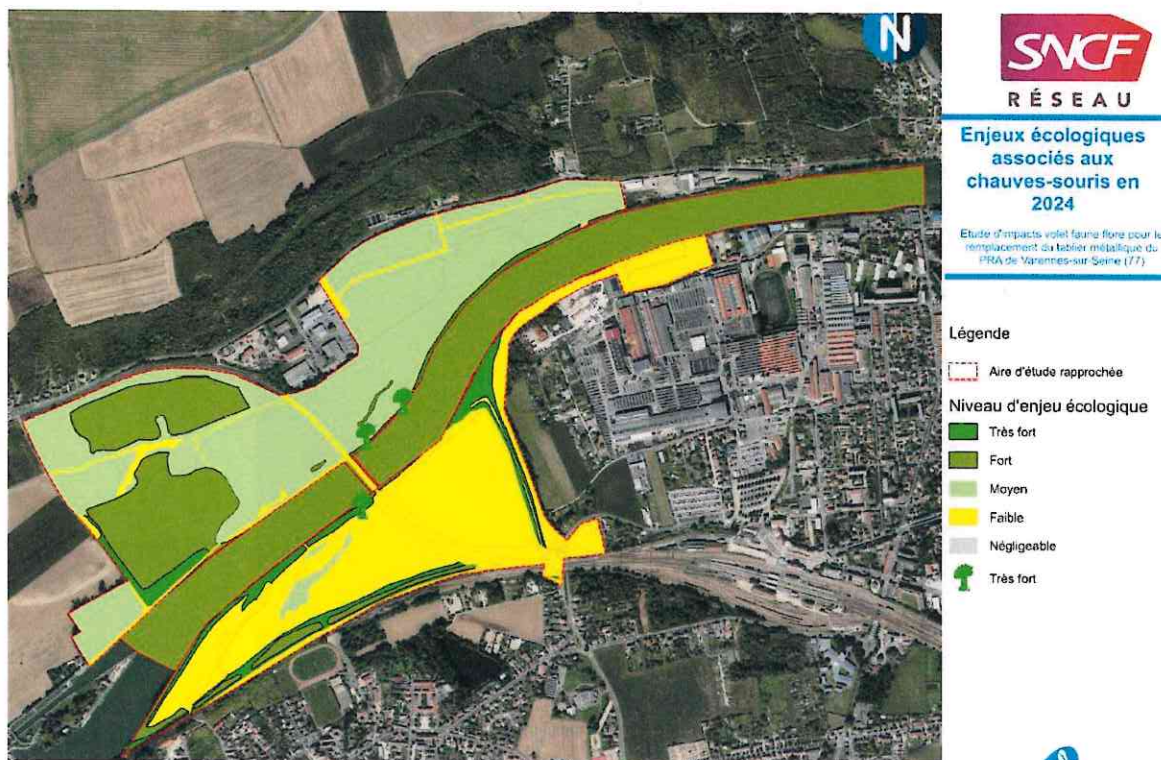




Sur ces zones, une délimitation des stations par des piquets et/ou clôture est effectuée. La base vie du chantier est localisée sur la parcelle en rive gauche du projet. Les zones de forts enjeux écologiques mentionnées ci-dessus sont sanctuarisées pendant toute la phase chantier.

Mise en défens les éléments remarquables du paysage (arbres à cavité) (ME02): en amont du démarrage des travaux, les arbres à cavité, habitats naturels de chiroptères situés dans les boisements

en rive droite et dans la ripisylves sont identifiés, marqués et évités, conformément à la carte présentée ci-dessous :



La mise en défens est assurée avec une clôture et des piquets de bois.

Une mise à jour de la cartographie de localisation des arbres à cavité est réalisée avant les travaux et communiquée au service police de l'eau (DRIEAT IF) avant le démarrage des travaux.

Les travaux de déboisement sont réalisés uniquement entre les mois de septembre et d'octobre.

Ces arbres sont sanctuarisés pendant toute la phase chantier. À la restitution des emprises chantier au propriétaire, la SNCF l'informe des enjeux écologiques qui ont été évités et préservés durant le chantier.

Réalisation d'une translocation de stations de Drave des murailles (MR13) : Afin de maintenir localement la population de Drave des murailles, les stations de Drave des murailles existantes et impactées par le projet sont transplantées vers des zones propices, à proximité immédiate du site et figurant sur les quatre cartes ci-dessous.

Une fois les graines arrivées à maturité, les terres où se trouvent les stations de Drave des murailles sont décapées sur 10 à 15 cm. En amont de la transplantation, les terres zones d'accueil des stations de Drave des murailles sont régaliées.

L'opération de translocation de la station de Drave des murailles présente sur l'ouvrage OA1 et figurant sur la carte ci-dessous est réalisée à la fin du mois d'avril 2026, en amont des travaux de destruction de l'ouvrage. La terre ainsi que les 11 pieds de Drave des murailles se trouvant sur cette même zone d'environ 3 m² sont déplacés à l'aide d'une pelle à main. Ils sont déplacés dans l'heure sur le site d'accueil hachuré en vert sur la carte ci-dessous :



L'opération de translocation des stations de Drave des murailles présentes au niveau des Culées C0 et C3 figurant sur les deux cartes ci-dessous est réalisée entre les mois de mai et de juin 2026. La terre ainsi que les pieds de Drave des murailles se trouvant sur ces zones, d'une surface d'environ 25 m² pour la Culée C0 et d'environ 70 m² pour la Culée C3, sont déplacés à l'aide d'une mini-pelle. Ils sont déplacés dans l'heure sur les sites hachurés en vert (hormis les zones 7 à 9 pour la Culée C3) sur les cartes ci-dessous :





L'opération de translocation des stations de Drave des murailles présentes au niveau de la zone HAROPA figurant sur la carte ci-dessous est réalisée entre les mois de mai et de juin 2026. La terre ainsi que les pieds de Drave des murailles se trouvant sur ces zones, (entre 200 et 300 individus répartis sur 7 stations), sont déplacés à l'aide d'une mini-pelle. Ils sont déplacés dans l'heure sur les sites hachurés en vert sur la carte ci-dessous :



En parallèle, une récolte de graines est réalisée par temps sec, sur 5 à 10 cm de profondeur. Les zones favorables et à proximité sont ensemencées avec les graines récoltées.

Suite à la transplantation, les zones d'accueil des stations de Drave des murailles font l'objet d'une gestion par fauche tardive, afin d'empêcher la fermeture de ces milieux. Cette fauche a lieu uniquement lors des périodes prévues par la mesure d'adaptation du calendrier des travaux en fonction des enjeux écologiques (MR03), figurant à l'article 10 du présent arrêté. Afin que la plante trouve régulièrement des milieux pionniers, cette fauche est réalisée au ras du sol.

L'ensemble des actions figurant dans la présente mesure sont réalisées par un écologue spécialisé en botanique.

10.3 – Dispositions relatives à la préservation des milieux humides et à la compensation des impacts résiduels

Utilisation de chemins existants pour accéder au chantier (MR02) : Afin de limiter au maximum les emprises et de limiter le tassement du sol, les chemins existants, notamment les chemins de halage et le chemin autour de la parcelle agricole, sont empruntés par les engins et le personnel. Si aucun chemin existant ne peut être exploité, des accès sont aménagés via des cultures et surfaces agricoles au plus proche des talus ferroviaires.

Le cheminement à suivre est délimité par l'intermédiaire de piquets colorés et visibles, à l'attention des conducteurs d'engins et du personnel. Les véhicules et engins doivent obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de cheminement validés par le service police de l'eau (DRIEAT IF).

Les seules parties confortées sur le chemin de halage présent en rive droite sont les bandes de roulement déjà compactée en surface. La partie végétalisée située entre les deux zones de roulement ne fait pas l'objet d'opérations de renforcement du chemin.

Mise en œuvre de bonnes pratiques de chantier pour les travaux situés en zones humides (MR07) :

Une notice environnementale synthétisant les enjeux environnementaux du site est rédigée et appliquée par le personnel de chantier. Elle détaille :

- Les bonnes pratiques de préservation des zones écologiques sensibles ;
- Les précautions générales pour l'utilisation de produits dangereux ;
- Les dispositions visant à éviter l'apport d'espèces exotiques envahissantes sur le site ;
- La gestion des risques de pollution accidentelle.

L'ensemble des zones de stockage de matériaux divers et de remblais sont localisées en dehors des zones humides. Les voies d'accès existantes sont privilégiées mais des voies d'accès peuvent être réalisées sur ces zones humides à condition de limiter et de matérialiser l'emprise de la piste par la pose de piquets et d'utiliser des platelages ou, à défaut, des engins adaptés à la portance des sols.

Gestion écologique des milieux restaurés au sein des emprises projet (MR12) : Afin de conserver le caractère humide de la ripisylve un abattage sélectif est réalisé en gardant les essences de ligneux de bois tendre. Un débroussaillage est réalisé pour permettre leur développement. Un élagage sélectif est mené pour permettre aux spécimens les plus importants de mieux se développer. Les milieux restaurés au sein des emprises projets figurent sur la carte ci-dessous :



Lors des opérations, le bénéficiaire assure la surveillance et le traitement immédiat d'EEE, le cas échéant. Les ourlets et fourrés sont débroussaillés uniquement s'ils se développent sur les cultures attenantes, sous réserve d'accord avec les agriculteurs concernés. Ces deux actions sont menées à l'automne tous les 3 ans pendant 15 ans.

Compensation de l'impact sur 0,099 ha de zone humide (MC1) : La surface de zones humides notablement impactées après évitement et réduction correspond à 0,099 ha. Le type d'habitats à compenser correspond aux forêts riveraines mixtes des plaines inondables et forêts galeries mixtes.

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté ou préalablement au commencement de la réalisation de la mesure de compensation si elle intervient avant cette échéance, le bénéficiaire établit les modalités de gestion du terrain, qui supportent la mesure de compensation, et les décrit dans un plan de gestion qui comporte les informations suivantes :

- le site d'implantation de la mesure de compensation et la justification de la maîtrise du terrain dans le temps (maîtrise foncière du terrain ou accord conventionné avec propriétaire),
- un plan précis du terrain avant et après réalisation de la mesure de compensation,
- la description du gain écologique attendu et l'objectif visé par la mesure de compensation,
- les mesures de gestion d'entretien ou d'intervention prévues,
- les mesures de suivi prévues (paramètres ou indicateurs suivis, fréquence) pour vérifier l'efficacité de la mesure de compensation et l'atteinte de l'objectif visé,
- la durée de la gestion de la mesure de compensation envisagée,
- le prestataire retenu pour la réalisation de la mesure de compensation et celui de son suivi et sa gestion si différent.

Parallèlement à la transmission du plan de gestion, le bénéficiaire transmet les données cartographiques de la zone de compensation afin de les intégrer à la base de données nationales des

mesures compensatoires, conformément à l'article L-163-5 du code de l'environnement. Les informations relatives à cette démarche sont disponibles sur le site internet de la DRIEAT.

10.4 - Dispositions relatives aux impacts lumineux

Mise en place un système d'éclairage peu impactant pour la faune (MR09) :

En phase chantier, il n'y a pas d'éclairage des zones de travaux en période nocturne, à l'exception des bases vie (installation de détecteurs de présence) et des secteurs où des travaux de nuits sont réalisés. Les travaux de nuit sont répartis en 3 phases : les 9 nuits de l'opération coup de poing ; 1 mois lors duquel la lumière est concentrée uniquement au niveau du secteur du pont situé au-dessus de la Seine ; 2 semaines lors desquelles la lumière est concentrée en rive droite.

En phase exploitation, le porteur de projet a recours à des LED de teinte ambrée à spectre étroit ou sodium haute pression, orientées vers le bas, avec des températures de couleur chaude inférieures à 2400 °K, avec une émission comprise entre 575 et 590 nm.

Les éclairages nocturnes sont limités au maximum et éloignés de la végétation environnante. Un système de phasage temporel de l'éclairage est utilisé sur les zones de déplacements humains (détecteur de mouvement avec minuterie ; allumage des éclairages en soirée, lorsque la luminosité descend en dessous de 20 lux (recours à un capteur de luminosité) ; réduction de l'intensité lumineuse avec extinction partielle (1 luminaire sur 3) puis complète entre 23h30 et 5h30 du matin). Toutes les sources lumineuses sont munies de systèmes renvoyant la lumière vers le sol et la hauteur des mâts est adaptée afin de n'éclairer que les zones utiles.

Dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté au bénéficiaire, l'implantation et les caractéristiques retenues pour le système d'éclairage du site sont transmis à la DRIEAT pour validation à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

10.5 – Dispositions relatives aux impacts sonores

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier satisfont aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

10.6 – Dispositions relatives à la remise en état des milieux naturels

Remise en état des milieux naturels situés sur les emprises temporaires de chantier sur le secteur du pont-rail (MR11) : Les surfaces impactées sont remises en état conformément à leur état initial tel que décrit dans le dossier réglementaire. Les espèces à planter devront correspondre aux espèces déjà présentes sur site avant le démarrage des travaux. Les graines du semis devront préférentiellement être issues de pépinières labellisées « végétal local ». Les habitats concernés par cette mesure sont listés et cartographiés ci-dessous :

- Ripisylve (aulnaie, frênaie, ormaie riveraine)
- Ourlets hygroclines
- Fourrés frais à humides



Afin de favoriser la réapparition des herbiers aquatiques eutrophes à lentilles d'eau situés dans les emprises, une légère dépression en lisière des ourlets est créée. Afin d'éviter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes, un semi de prairie sèche est implanté, les graines des espèces composant les milieux naturels situés sur les emprises chantier ayant été récoltées au préalable sont transplantées. Le sol est décompacté sans retournement de terre. La terre végétale est ensuite répartie sur toute la surface et sera régaliée.

Concernant la reconstitution de la ripisylve, la palette végétale comprend une strate arborée, arbustive et herbacée dont les essences sont préférentiellement labellisées « végétal local ».

Pour ce qui est de la reconstitution des fourrés frais à humides et des ourlets hygroclines, des arbustes sont plantés et les espèces correspondent aux espèces déjà présentes sur site. Les graines du semis sont préférentiellement labellisées « végétal local ».

Ces aménagements sont réalisés uniquement aux périodes prévues par l'article 10 du présent arrêté (Adaptation du calendrier des travaux en fonction des enjeux écologiques (MR03)).

10.7 – Dispositions relatives à la création d'habitats pour insectes saproxylophages et petits mammifères

Valoriser les résidus d'abattage et élagage pour créer des andains pour les insectes saproxylophages et petits mammifères (MA01) : Le nombre d'hibernaculum est à adapter en fonction du volume de résidus d'abattage. Un minimum de dix hibernaculum en rive droite et cinq en rive gauche sont installés le long de la ripisylve.

En rive droite, un minimum de dix hibernaculum sont installés dont six dans les zones de remises en état et quatre autres à proximité directe de ces zones, tous les 20 mètres environ avec deux hibernaculum en aval et deux en amont.

En rive gauche, un minimum de cinq hibernaculum sont installés dont trois dans la zone de défrichage.

L'installation des hibernaculum est définie en présence de l'écologue de chantier.

Concernant l'entretien, les hibernaculum sont renforcés et densifiés avec un petit volume des résidus de débroussaillage issus des processus de gestion et en cas de nécessité, ils sont renouvelés.

Article 11 : Mesure de suivi (MS)

11.1 – Dispositions générales relatives au suivi écologique

Les mesures ERCA prévues par le présent arrêté font l'objet d'un suivi continu et régulier en phase chantier et exploitation, conformément à l'article 9 (mesure MR01).

La fréquence des suivis écologiques est la suivante :

- Habitats naturels et flore :
 - 3 passages par an à N+1, N+2, N+3, N+5, et N+10 ;
 - 1 passage par an à N+1, N+2, N+3, N+5, et N+10 sur les sites de réintroduction des stations de Drave des murailles ;
- Avifaune, amphibiens, mammifères et reptiles : 2 passages par an à N+1, N+2, N+3, N+5, et N+10 ;
- Chiroptères (4 points d'écoute entre mai et juillet) : 1 passage par an à N+1, N+2, N+3, N+5, et N+10 ;
- Bivalves : 1 suivi annuel à N+1, N+3, N+5 et N+10, à partir de à t+2 mois (début octobre 2026) de la population déplacée sur le site de report.

Conformément à l'article L. 411-1A du Code de l'environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT sur la plateforme « démarches simplifiées » via ce lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>

Une analyse de l'évolution des mesures est réalisée annuellement de l'année n+1, n+5 et n+10.

Un bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) avant le 31 mars de l'année n+1. Il devra conclure sur l'efficacité et la pérennité des mesures réalisées, et le cas échéant prévoir les mesures correctives à mettre en œuvre.

En fonction des résultats et des conclusions des rapports et bilans de suivi environnemental, le service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) peut prescrire des mesures de compensation complémentaires, notamment lorsqu'à l'issue de la réception d'un bilan ou d'un rapport, il apparaît que les résultats de suivis sont insatisfaisants.

Ces mesures doivent être réalisées sur la même unité hydrographique et font le cas échéant l'objet d'une modification du présent arrêté en application de l'article R.214-17 du Code de l'environnement.

11.2 – Dispositions relatives au suivi de la mesure de compensation zone humide

Dès la fin de la réalisation de la mesure de compensation, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile de France). Les années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 suivant la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) un rapport de suivi évaluant la fonctionnalité (écologique et hydraulique) des zones humides créées, conformément à la méthode nationale d'évaluation de la fonctionnalité des zones humides.

Ce rapport de suivi des habitats humides consiste en une caractérisation de la dynamique de végétation et de l'état de conservation. Ce suivi porte sur les éléments suivants :

- la délimitation des zones humides et leurs fonctionnalités,
- les périodes d'ennoiement des milieux humides,
- l'efficacité des mesures compensatoires pour les zones humides,
- le cas échéant prévoir les actions correctives en cas d'échec ou de résultats insuffisants des

mesures réalisées.

Les relevés et les habitats sont géo-référencés (GPS) et cartographiés. Les données respectent le format GéoMCE gabarit pour un versement dans l'outil GéoMCE.

11.3 – Dispositions relatives au suivi malacole

Une fois la population malacole déplacée conformément à l'article 10 (mesure MR08b), un protocole de suivi est élaboré et communiqué au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) pour information avant mise en œuvre. Ce suivi est effectué à partir de n+2 mois pour étudier la manière dont les individus déplacés ont réagi. Le contrôle sera effectué sans manipulation (contrôle de mortalité simple), de manière à ne pas perturber le milieu récepteur et la bonne acclimatation des individus.

A l'issue de l'inventaire le nombre d'individus recensé dans chaque placette est notifié en distinguant les individus autochtones (déjà présents initialement) et les individus déplacés. Il est spécifié si les individus recensés sont à l'état de coquille ou en filtration (vivants). Dès octobre 2026, ce suivi est renouvelé, selon les mêmes modalités, aux années suivantes, pour déterminer l'acclimatation pérenne des individus déplacés : N+1, N+3, N+5 et N+10.

TITRE IV : BILAN DES TRANSMISSIBLES REQUIS

Article	Pièce	Echéance	Fréquence
3.2	Procédure mise en œuvre en situation de crue	Préalablement au démarrage des travaux	Transmission unique
3.3	Cartographie de localisation des stations d'EEE	Préalablement au démarrage des travaux	Transmission unique
3.4.1	Informations préalables en phase chantier	Au plus tard un mois avant le début des travaux	Transmission unique
3.4.3	Compte rendu des travaux et coordonnées des entreprises retenues pour réaliser les suivis environnementaux en phase exploitation	Dans les deux mois suivant la fin des travaux	Transmission unique
4.1	Procédure d'urgence pollution	Préalablement au démarrage des travaux	Transmission unique
	Données de suivi qualitatif des eaux superficielles	Mois N+1 suivant la réalisation de la mesure	Mensuel et pendant toute la durée des travaux en eau
	Rapport d'incident pollution	7 jours après le constat	A chaque occurrence d'une pollution
5	Plan de localisation des installations de chantier	Préalablement au démarrage des travaux	Transmission unique
9	Planning des travaux	Préalablement au démarrage des travaux puis sur demande	Une fois minimum
10.3	Plan de gestion de la mesure compensatoire « zone humide »	Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté ou préalablement au commencement de la réalisation de la mesure si elle intervient avant cette échéance	Transmission unique
	Données cartographiques	idem	Transmission unique
	Notice environnementale synthétisant les enjeux environnementaux du site et à destination du personnel de chantier	Sur demande	Selon demandes

10.4	Notice d'implantation et caractéristiques du système d'éclairage du site	Trois mois suivant la notification de l'arrêté	Transmission unique
11.1	Bilans suivis écologiques en phase exploitation	Avant le 31 mars de l'année qui suit la réalisation des mesures	Cinq bilans à transmettre
11.1	Bilans suivis des stations de Drave des murailles réintroduites	Avant le 31 mars de l'année qui suit la réalisation des mesures	Cinq bilans à transmettre
11.2	Rapport de suivi évaluant la fonctionnalité (écologique et hydraulique) des zones humides créées	Années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 suivant la fin des travaux	Six bilans à transmettre
11.3	Protocole de suivi de la population malacole déplacée	Une fois la population malacole déplacée conformément à l'article 10 (mesure MR08b)	Transmission unique
	Suivi de la population malacole	Mois N+2 suivant le déplacement	Quatre bilans à transmettre

TITRE V : GÉNÉRALITÉS

Article 12 : Mesures de contrôles et sanctions

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du Code de l'environnement.

Article 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée, sous réserve de démarrage des travaux.

En application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 15 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

Article 16 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 17 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement; les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra obtenir les autorisations nécessaires de la part de l'établissement public Voies navigables de France, au titre de la gestion du domaine public fluvial.

Article 19 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois et sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Varennes-sur-Seine, La Grande Paroisse et Montereau-Fault-Yonne pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 21 : Exécution

Le Préfet de Seine-et-Marne, le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine, le Maire de la commune de La Grande Paroisse et le Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, Madame la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Seine-et-Marne, Monsieur le Directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies Navigables de France, Monsieur le chef du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Sébastien LIME

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun – 43 Rue du Général de Gaulle – 77008 Melun Cedex ou au moyen de l'application télérécourse citoyen : <https://www.telerecours.fr> par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée et par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de son affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet de Seine-et-Marne – DCSE – BPE – 12 rue des saints-pères – 77 000 MELUN ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche de France 92 055 LA DEFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon les cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'environnement).

Table des matières

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1 : Objet de l'autorisation.....	5
Article 2 : Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux projetés.....	6
TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER RELATIVES A LA PRESERVATION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
Article 3 : Prescriptions générales en phase chantier.....	8
3.1 – Dispositions générales visant la limitation des incidences sur les eaux superficielles et souterraines.....	8
3.2 – Dispositions en cas d'inondation.....	8
3.3 – Dispositions liées à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.....	9
3.4 – Informations préalables et suivi des travaux.....	10
Article 4 : Dispositions relatives à la limitation des incidences qualitatives en lit mineur.....	11
4.1 – Suivi qualitatif des eaux superficielles.....	11
4.2 – Dispositions spécifiques au dragage.....	12
Article 5 : Dispositions relative à la préservation des milieux humides.....	12
Article 6 : Dispositions relatives à la navigation.....	12
TITRE III : DISPOSITIONS EN PHASE CHANTIER EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE ET ASSURANT LE RESPECT DE LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES.....	14
Article 7 : Bénéficiaire de la dérogation.....	14
Article 8 : Conditions et objet de la dérogation.....	14
Article 9 : Accompagnement du chantier par un écologue.....	14
Article 10 : Mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et d'accompagnement (MA).....	15
10.1 – Dispositions relatives à la protection de la faune aquatique.....	19
10.2 – Dispositions relatives à la protection de la faune et flore terrestres.....	21
10.3 – Dispositions relatives à la préservation des milieux humides et à la compensation des impacts résiduels.....	29
10.4 - Dispositions relatives aux impacts lumineux.....	31
10.5 – Dispositions relatives aux impacts sonores.....	31
10.6 – Dispositions relatives à la remise en état des milieux naturels.....	31
10.7 – Dispositions relatives à la création d'habitats pour insectes saproxylophages et petits mammifères.....	32
Article 11 : Mesure de suivi (MS).....	33
11.1 – Dispositions générales relatives au suivi écologique.....	33
11.2 – Dispositions relatives au suivi de la mesure de compensation zone humide.....	33
11.3 – Dispositions relatives au suivi malacole.....	34
TITRE IV : BILAN DES TRANSMISSIBLES REQUIS.....	35

TITRE V : GENERALITES.....	37
Article 12 : Mesures de contrôles et sanctions.....	37
Article 13 : Durée de l'autorisation.....	37
Article 14 : Caractère de l'autorisation.....	37
Article 15 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité.....	37
Article 16 : Modification du champ de l'autorisation.....	38
Article 17 : Réserve des droits des tiers et réclamation.....	38
Article 18 : Autres réglementations.....	38
Article 19 : Publication, notification et information des tiers.....	39
Article 20 : Infractions et sanctions.....	39
Article 21 : Exécution.....	39